



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER  
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE  
☎ 03.21.69.86.86  
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

**AUTORISATION PREALABLE**

**D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE**

**LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETE n° 2024 - 3303**

**CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 09/10/2024**

Demandeur : PIOUSIOU & Cie SARL  
représentée par Madame MAHUT Tressie

Enseigne : « PIOUSIOU & CIE »

Demeurant à : 13 rue du 8 MAI 1945  
62580 VIMY

Sur un terrain sis à LENS 64 Avenue Alfred VAN PELT

**CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE**

Dossier \_\_\_\_\_ AP 062 498 24 0052

Objet de la demande : Remplacement enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE4 du RLP,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 17/10/2024, présenté au pétitionnaire le 31/10/2024,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 04/11/2024,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/11/2024,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords et dans le champ de visibilité du monument historique (Monument aux morts du rond-point VAN PELT), les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

Considérant que l'article 1 de la zone ZE4 dispose que : « *Les enseignes peuvent figurer sur une ou deux lignes maximum. L'utilisation de bandeau support est autorisé. Ce dernier devra toutefois s'intégrer harmonieusement à la façade, ne recouvrir aucun élément constitutif de celle-ci et respecter les lignes de compositions de la façade. Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur une ligne, elles doivent être constituées d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans la cas d'un cercle) maximum de 50 centimètres. Lorsque l'enseigne figure sur deux lignes, l'enseigne principale devra être constituée*

*d'inscriptions*, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 40 centimètres. L'enseigne secondaire devra être constituée d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 25 centimètres. »

Considérant en l'espèce que le projet prévoit l'installation d'une enseigne parallèle à la façade sur 2 lignes comportant des inscriptions excédant 40 centimètres, lettre « P » ;

## **ARRETE**

### **- Article 1 -**

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **- Article 2 –**

Conformément à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le support devra être de teinte mate, uniforme, sans effet de surbrillance, et avec des fixations dissimulées ;

En application de l'article 1 de la zone ZE4 du Règlement local de Publicité, les inscriptions de la première ligne ne devront pas excéder 40 centimètres.

### **- Article 3 –**

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### **- Article 4 –**

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

### **- Article 5 –**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 21 NOV, 2024



POUR LE MAIRE,  
L'AGENT DELEGUE,  
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement  
et au Développement de la Ville

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.*